

Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de Surzur (56)

N°: 2023-010838

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 6 avril 2021, 20 décembre 2021, 16 juin 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2023-010838 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Surzur (56), reçue de la mairie de Surzur le 05 juillet 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 1^{er} août 2023 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 22 août 2023 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement :
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement;



Considérant les caractéristiques du territoire de Surzur :

- commune littorale d'une superficie de 5 729 ha, abritant une population de 4 899 habitants répartis sur 2 006 résidences principales (Insee 2020), dont le plan local d'urbanisme (PLU) révisé a été approuvé le 7 octobre 2019;
- faisant partie de Golfe du Morbihan Vannes agglomération (GMVA), et compris dans le périmètre de son schéma de cohérence territoriale (SCoT) dont la modification a été approuvée le 13 février 2020, et dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle de proximité, et prescrit l'amélioration globale des solutions d'assainissement des eaux pluviales, en agissant notamment sur la qualité des rejets dans les milieux et la maîtrise des débits et écoulements :
- situé sur une ligne de partage des eaux répartie entre les périmètres :
 - du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine (rivière de Penerf et son estuaire) approuvé en 2015, dont les orientations du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) conditionnent les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité des systèmes épuratoires à traiter les effluents dans le respect des objectifs de qualité des milieux récepteurs, identifie la commune comme stratégique pour l'intégration des enjeux de l'eau dans les documents d'urbanisme, et prioritaire pour l'assainissement et la délimitation des zones à enjeux sanitaires;
 - du SAGE du Golfe du Morbihan et Ria d'Etel (rivière et étang de Noyalo, et ruisseau du Pont Bugat) approuvé en 2020, dont les orientations du PAGD prescrivent l'évaluation des impacts des rejets directs des eaux pluviales dans le cadre d'un schéma directeur des eaux pluviales (SDEP), et la limitation des apports et transferts dans les zones urbaines en agissant à la source, et incite les industriels et artisans à s'équiper de dispositifs de traitement/pré-traitement;
- concerné par plusieurs masses d'eau, dont les principales, réceptrices des eaux pluviales du bourg, sont la masse d'eau de transition de la rivière de Penerf (84% des bassins versants du bourg), en bon état écologique, et la masse d'eau continentale du ruisseau du Pont Bugat (16% des bassins versants du bourg), en mauvais état écologique et en bon état physico-chimique, dont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe pour ce dernier un objectif moins strict à échéance 2027 visant un maintien du bon état physico-chimique et un état moyen pour la faune aquatique et le bilan en oxygène;
- concerné par de nombreuses zones conchylicoles, de pêche professionnelle et de loisir sur le bassin de la rivière de Penerf essentiellement, faisant l'objet de mesures de suivi régulières constatant un état bactériologique des eaux mauvais sur les étiers d'Ambon nord, de l'Epinay et de Caden (interdiction de toute pêche), et bon sur l'étier de Sainte, la rivière et l'embouchure de Penerf pour les seuls bivalves non fouisseurs (vente directe possible pour les huîtres et moules, et récolte interdite pour les autres coquillages), avec des périodes d'interdiction temporaire de récolte depuis plusieurs années;
- concerné à l'aval de la rivière de Penerf par plusieurs zones de baignade sur la façade maritime des communes voisines du Tour du Parc et de Damgan, dont les eaux sont de qualité excellente;
- concerné par plusieurs sites Natura 2000, notamment ceux de la rivière de Penerf et du marais de Suscinio (directive habitat et oiseaux), par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 de l'étier de Penerf, constituant l'exutoire des bassins versants de la commune, et par d'importants réservoirs de biodiversité et corridors écologiques régionaux, également identifiés au SCoT et au PLU, notamment au niveau des



étiers et zones humides qui identifient un enjeu fort de biodiversité lié à une importante zone humide estuarienne et rétro littorale, protégée comme zone humide d'intérêt international par la convention de Ramsar ;

- concerné par le risque de submersion marine, notamment au niveau des étiers et marais rétro littoraux ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) vient compléter le plan local d'urbanisme, prévoyant l'ouverture à l'urbanisation en extension urbaine de 15,3 ha à destination de l'habitat, et la densification du tissu urbain du bourg sur 16,5 ha au moins au sein des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), pour créer 737 logements, (+ 37% de l'existant) et la création sur 1,1 ha d'une zone dédiée aux équipements, entraînant une hausse des surfaces urbanisées du bourg de 15 % au moins, et s'appuie sur le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales réalisé en 2019 ;

Considérant que la commune dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales de type séparatif de 50,3 km et comprenant 25 bassins de rétention, dont les débits de fuites sont tous très supérieurs à ceux prescrits par le SDAGE, et de volumétrie insuffisante pour 4 d'entre eux lors de pluies d'occurrence décennales, irriguant 19 % des bassins versants urbanisés sur lesquels des débordements sont relevés sur 8 secteurs ;

Considérant que l'étude de terrain a identifié 29 exutoires des eaux pluviales pour la partie agglomérée de la commune, concernant environ 305 ha de sous bassins versants urbanisés ou à urbaniser, dont 30 % de cette surface sera à terme relié à un bassin de rétention, ou à un système d'infiltration à la parcelle ;

Considérant que, bien que le ZAEP s'appuie sur le schéma directeur des eaux pluviales réalisé en 2019, les éléments fournis ne permettent pas, au regard de l'état actuel des masses d'eaux réceptrices et de la situation conchylicole ne présentant pas d'évolution favorable depuis plusieurs années, vis-à-vis des objectifs affichés de reconquête de la qualité de ces milieux aquatiques, d'apprécier l'incidence qualitative et quantitative actuelle et future des rejets pluviaux sur les cours d'eau récepteurs ;

Considérant que les éléments fournis ne permettent pas de s'assurer du caractère adapté et suffisant des mesures prévues quant à leur impact sur l'environnement, concernant les surfaces urbanisées et à urbaniser du bourg, afin d'atteindre les objectifs de retour à un bon état des eaux littorales fixés par les SAGE, et permettre une réduction des menaces pesant sur les habitats marins à forts enjeux de conservation ;

Considérant qu'il pourrait être pertinent que la collectivité se réserve la possibilité d'étendre le contrôle de conformité et de bon fonctionnement des installations lors de leur phase d'exploitation, afin de s'assurer de l'absence de dysfonctionnement pouvant avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Surzur (56) est susceptible d'avoir des incidences



notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide:

Article 1er

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Surzur (56) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du Morbihan. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 28 août 2023

Pour la MRAe de Bretagne, le président

Signé

Philippe Viroulaud



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne DREAL / CoPrEv Bâtiment l'Armorique 10 rue Maurice Fabre CS 96515 35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes Hôtel de Bizien 3 Contour de la Motte CS 44416 35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

